



## **Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique MAYUR*

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2019-3914

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2019,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

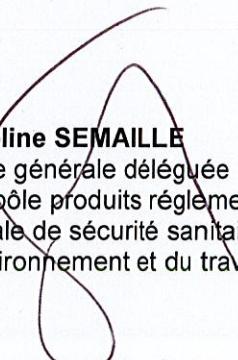
*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.**

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	MAYUR	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	700 g/kg - métribuzine	
Produit de référence	Nom commercial	SENCORAL ULTRADISPERSIBLE
	N° AMM	9700354
Numéro d'intrant	309-2019.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 29 OCT. 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)